



Action Committee on Access to
Justice in Civil and Family Matters

Comité d'action sur l'accès à la
justice en matière civile et familiale

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA SIMPLIFICATION DES PROCESSUS JUDICIAIRES

présenté au

Comité d'action sur l'accès à
la justice en matière civile et familiale

Mai 2012

Le rapport du groupe de travail a été approuvé pour fins de consultation par le Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, le 13 juin 2012.

Table of Contents

1.	Introduction.....	1
	A. L'accès à la justice.....	1
	B. L'accès à la justice et le Comité d'action	2
	C. Démarche et mandat du GTSPJ.....	3
2.	Initiatives en place et recommandations	5
	A. La technologie.....	5
	B. La gestion des instances.....	9
	C. La vulgarisation, l'information et les communications juridiques.....	11
	D. Les modes amiables de règlement des litiges et les processus connexes	14
	E. Programmes de bénévolat dans les tribunaux.....	19
	F. Règles de procédure	20
	G. Vue d'ensemble	22
3.	Regard vers l'avenir : autres innovations et défis en matière de réforme	22
	A. Leadership de l'ensemble de la magistrature.....	22
	B. Collaboration.....	24
	C. La recherche et l'établissement de normes.....	25
	D. Autres initiatives pour l'avenir	26
	E. Défis et leçons apprises.....	27
	F. Guide de pratiques exemplaires (Liste de contrôle).....	27
4.	Conclusion	28

Groupe de travail sur la simplification des processus judiciaires (GTSPJ), composé des membres suivants :¹

L'hon. Élisabeth Corte (présidente)
L'hon. Joanne Challenger
L'hon. Douglas Cunningham
M. Hubert David
Prof. Trevor Farrow
L'hon. Joel Fichaud
Mme Janet McIntyre
Mme Catherine McKinnon
L'hon. Robert Pidgeon
L'hon. John Richard
M. Kenneth Winch

1. Introduction

A. L'accès à la justice

Le processus judiciaire public revêt une importance vitale pour le Canada Il joue un rôle de premier plan dans la manière dont les citoyens se gouvernent eux-mêmes et réglementent leurs droits et leurs relations au sein d'une démocratie moderne². Pour assurer l'efficacité du système, celui-ci doit être exploité d'une manière juste, efficiente et proportionnelle aux besoins et aux ressources des citoyens qu'il est destiné à servir. En outre, il se doit d'être accessible. De l'avis de la juge en chef du Canada :

Même le système de justice le plus avancé du monde constitue un échec s'il ne permet pas aux citoyens d'obtenir justice. L'accès à la justice revêt par conséquent une importance primordiale³.

Ainsi, il ne fait aucun doute que l'accès à la justice doit constituer un élément fondamental de toutes les discussions portant sur la réforme du secteur de la justice. Selon l'ancien juge

¹ Le GTSPJ remercie Mme Jennifer Leitch et le Forum canadien sur la justice civile de leur contribution ainsi que le ministère de la Justice de l'Alberta de son soutien financier lors de la préparation du présent rapport. Le GTSPJ est aussi reconnaissant d'avoir pu profiter des commentaires des membres du comité directeur et du professeur Les Jacobs sur les versions antérieures du présent rapport.

² Pour une analyse récente sur le système judiciaire public en tant qu'élément central des démocraties modernes, voir Trevor C. Farrow, *Civil Justice, Privatization and Democracy* (Toronto: University of Toronto Press, à paraître) ch. 2.

³ La très hon. Beverley McLachlin, C.P., « Les défis auxquels nous faisons face » (Allocution prononcée devant l'Empire Club of Canada, à Toronto, le 8 mars 2007), site de la Cour suprême du Canada <<http://www.scc-csc.gc.ca/court-cour/ju/spe-dis/bm07-03-08-fra.asp>> (renvoi omis).



en chef de l'Ontario, dont les propos sont repris par la juge en chef du Canada, « l'accès à la justice constitue le problème le plus important auquel fait face le système juridique »⁴.

L'un des éléments importants de l'accès à la justice est l'accès aux services juridiques. Et l'un des aspects importants de l'accès aux services juridiques est l'accès aux tribunaux. S'il ne donne pas un accès réel aux tribunaux, le système de justice est, toujours selon la juge en chef du Canada, un « échec ».

B. L'accès à la justice et le Comité d'action

De l'avis du Comité d'action, tous les intervenants de la communauté juridique devraient tendre vers un but commun, c'est-à-dire celui d'améliorer l'accès à la justice pour l'ensemble des Canadiens. En termes simples, tous les intervenants — dont les juges, les avocats, tous les paliers de gouvernement, les ONG, les spécialistes de vulgarisation juridique, le grand public, etc. — doivent appuyer activement la réalisation de l'objectif qui consiste à améliorer l'accès à la justice au Canada et y participer également.

Lors de ses premières délibérations, le Comité d'action a élaboré un « énoncé de vision » concernant l'accès à la justice intitulé « L'accès à la justice : un droit démocratique ». Plusieurs passages de ce document sont reproduits ci-après.

Nous croyons que les Canadiens devraient régler le plus possible leurs différends par la voie de la négociation ou de processus informels de règlement des différends et recevoir à ce titre l'aide juridique dont ils ont besoin. Cependant, il leur faut aussi, lorsqu'ils se tournent vers les tribunaux, avoir accès aux connaissances et à des ressources qui leur permettront d'obtenir justice dans un système qu'ils peuvent comprendre, à un coût abordable et dans des délais raisonnables, en fonction de l'enjeu concerné.

Le système canadien de justice civile et de justice familiale est complexe : dix provinces, trois territoires ainsi que le gouvernement fédéral prennent part à ce système. Malgré sa complexité, nous croyons qu'il est possible de l'améliorer considérablement si l'on cerne les problèmes communs, des solutions prometteuses, et que l'on insuffle une volonté de changement au sein de la population, de la collectivité juridique, de la magistrature et des gouvernements.

⁴ Ibid.



Pour atteindre ces objectifs de réforme, le Comité d'action a dégagé quatre principaux secteurs prioritaires dans lesquels on devrait élaborer et favoriser la mise en œuvre d'initiatives d'accès à la justice au Canada. Ces secteurs prioritaires sont les suivants :

- l'accès aux services juridiques;
- la simplification des processus judiciaires;
- le droit de la famille;
- la prévention, le triage et l'aiguillage.

Un groupe de travail a été créé pour étudier les façons d'améliorer l'accès à la justice dans chacun des secteurs prioritaires. En plus de créer des groupes de travail, le Comité d'action a aussi désigné comme étant prioritaire l'« amélioration constante du système de justice » grâce à l'« engagement du public, à l'identification des besoins et des pratiques prometteuses, et à la création de normes ou de lignes directrices... ».

C. Démarche et mandat du GTSPJ

Les travaux du GTSPJ constituent un élément fondamental de l'approche collaborative adoptée par le Comité d'action afin d'améliorer l'accès à la justice. L'accès à la justice requiert que les citoyens aient les connaissances, les ressources et les services nécessaires pour composer efficacement avec les affaires juridiques de nature civile et familiale. Lorsque les services des tribunaux sont requis, ceux-ci devraient être accessibles de la manière la plus simple, la plus efficace et la plus proportionnelle possible, tout en préservant l'équité et la justice. Autrement dit, les procédures et les pratiques rationalisées contribuent à réduire le temps et les coûts et, habituellement, favorisent un meilleur accès à la justice. La simplification du processus judiciaire a toujours été désignée comme étant l'un des piliers d'une approche efficace d'accès à la justice. Par exemple, selon Richard Zorza :

[traduction] Les tribunaux doivent devenir des institutions qui sont faciles d'accès, que le plaideur soit représenté ou non par un avocat. Cet accès peut être rendu possible grâce à un réexamen et à la simplification du fonctionnement des tribunaux et par la prestation de services d'accès et d'outils informatifs à ceux qui doivent composer avec ses procédures⁵.

⁵ Richard Zorza, « Access to justice: The emerging consensus and some questions and implications » (2011) 94 *Judicature* 156, p. 157.



Le GTSPJ a pris au sérieux ces énoncés et son mandat; dans le rapport qui suit, il formule des propositions de réforme, de nature générale ou particulière pouvant être appliquées dès maintenant ou dans l'avenir, dans l'optique de la simplification des tribunaux et du processus judiciaire. Ces propositions ont toutes été formulées dans le respect de l'objectif général du Comité d'action d'offrir aux Canadiens, en collaboration avec les divers éléments du système de justice, des idées audacieuses et novatrices en vue d'améliorer l'accès à la justice.

Plus précisément, le GTSPJ a pour but de recenser les initiatives qui sont instaurées principalement dans les divers tribunaux du Canada et qui réduisent les retards, minimisent les coûts et, de façon générale, améliorent – ou ont le potentiel d'améliorer – l'accès aux services judiciaires. Pour atteindre ce but, le GTSPJ a d'abord recueilli de l'information sur les programmes et les procédures judiciaires qui existent dans tout le pays, principalement au moyen d'un sondage national mené auprès des juges en chef⁶. Le GTSPJ a également recueilli des données sur divers processus internes et internationaux en ayant recours à d'autres types d'enquête et de recherche. Par la suite, il a résumé et examiné l'information obtenue, en a dégagé quelques initiatives importantes, a relevé des lacunes et formulé des recommandations au Comité d'action visant à préciser lesquels des processus examinés (ou autres) pourraient être considérés comme étant des pratiques exemplaires à envisager, à adopter et à appliquer dans l'ensemble du pays. De façon générale (mais non exclusivement), le GTSPJ a évité d'examiner des questions qui exigeraient une réforme complète des règles, et a plutôt préféré mettre l'accent sur des pratiques et des initiatives qui ne touchent pas les règles et qui peuvent être mises en œuvre sans nécessiter d'importantes réformes à ce chapitre.

Les travaux du GTSPJ ont ensuite été divisés par sujet dont la responsabilité principale a été attribuée à certains membres du GTSPJ⁷. Ces catégories de sujets sont les suivantes :

- la technologie;
- la gestion des instances;
- la vulgarisation, l'information et les communications juridiques;

⁶ Un résumé des processus de simplification des tribunaux classés par tribunal et un résumé des résultats du sondage par catégorie sont affichés sur la page en ligne du GTSPJ qui est publiée sur le site de l'Osgoode Hall Law School par le Forum canadien sur la justice civile.

⁷ Le GTSPJ a mené ses travaux en grande partie au moyen de téléconférences et d'échanges de messages électroniques. Le GTSPJ s'est réuni en entier pour une réunion d'une journée à Montréal le 27 janvier 2012 afin de passer en revue les diverses notes et d'examiner les recommandations du groupe. Elizabeth Corte et Trevor Farrow se sont rencontrés à Montréal le 10 avril 2012 pour une réunion d'une journée afin de régler divers aspects des recommandations du GTSPJ ainsi que d'examiner les commentaires reçus du comité directeur du Comité d'action sur la première version du présent rapport.



- les modes amiables de règlement des litiges et les processus connexes;
- les programmes de bénévolat;
- les règles de procédure.

Des membres du GTSPJ ont rédigé des notes qui résument certaines des initiatives les plus prometteuses et efficaces dans ces catégories ainsi que certains éléments à prendre en compte dans l'avenir⁸.

La prochaine partie du rapport (la partie B) a été élaborée à la lumière des données obtenues dans le cadre du sondage national, de l'examen des résultats par le GTSPJ et des notes rédigées par les membres du GTSPJ; il s'agit d'un résumé de certaines des initiatives les plus prometteuses relativement à chacun des sujets qui sont actuellement à l'étude, ainsi que des recommandations d'examen plus approfondi par le Comité d'action. La dernière partie du rapport (la partie C) porte sur d'autres innovations et idées de réforme (ainsi que sur certains des défis qui s'y rattachent). Les questions qui sont examinées dans cette partie du rapport n'ont pas nécessairement été adoptées à grande échelle (voire n'ont pas été adoptées du tout) par les diverses administrations et donc n'obtiennent pas nécessairement l'appui de tous les intervenants de la communauté juridique (ou de tous les membres du GTSPJ). Cependant, nous les avons incorporées à notre rapport parce que nous croyons qu'elles représentent des innovations pouvant être prometteuses ou des idées d'innovations pour l'avenir qui devraient être prises en compte et étudiées par le Comité d'action.

2. Initiatives en place et recommandations

A. La technologie

Il va de soi que la technologie est en voie de révolutionner le monde. Bien que les avocats et les juges s'efforcent de suivre le courant, il va sans dire que, de façon générale, les tribunaux et la profession juridique ont du travail à faire pour rattraper l'actuelle évolution technologique. D'après un rapport récent, [traduction] « un nombre croissant de juges tente de faire entrer le système judiciaire dans l'ère électronique... »⁹. Ce faisant, ils contribueront grandement à rendre l'accès aux tribunaux et aux services juridiques, ainsi que la prestation de ces services, plus efficaces, plus justes et plus efficaces.

⁸ Des exemplaires des notes sont affichés sur la page en ligne du GTSPJ qui est publiée sur le site de l'Osgoode Hall Law School par le Forum canadien sur la justice civile.

⁹ Kirk Makin, « Courts turn to wired justice in push to cut costs », *The Globe and Mail* (15 mai 2012) A4.



Catherine McKinnon a résumé la situation en qui concerne les initiatives portant sur le recours à la technologie dans les processus judiciaires. D'après les résultats du sondage, plusieurs initiatives fondées sur le Web ou électroniques ont été instaurées par les tribunaux canadiens pour fournir aux parties des renseignements sur les procédures en cours ainsi qu'un accès aux procédures électroniques¹⁰.

Le présent rapport fait état de trois principales utilisations de la technologie qui visent à atteindre les objectifs liés à un accès amélioré aux services judiciaires.

Le premier genre d'initiative porte sur les formulaires judiciaires interactifs. D'habitude, les formulaires en ligne renfermant des cases à remplir et des questions auxquelles le particulier doit répondre¹¹. Les formulaires judiciaires interactifs peuvent s'avérer très utiles pour les parties qui se représentent elles-mêmes et qui doivent préparer des documents judiciaires sans l'aide d'un avocat, de même que pour les plaideurs qui vivent dans des régions éloignées et qui n'ont pas facilement accès à un soutien juridique. Le recours à ces formulaires permet de veiller à ce que les affaires soient entendues à la date prévue et de réduire les retards en raison du rejet de formulaires judiciaires au moment de leur dépôt.

Pour s'assurer que l'on exploite le plein potentiel des formulaires judiciaires interactifs, le GTSPJ recommande d'étendre l'utilisation de cette technologie, en tenant compte des considérations suivantes :

- les administrations qui n'utilisent pas encore les formulaires judiciaires interactifs devraient envisager l'adoption de cette technologie;
- les formulaires devraient être rédigés dans un langage clair;
- les formulaires devraient être élaborés sous forme de questions et réponses (ou en se servant de « cases à cocher » afin de mieux guider les parties qui se représentent elles-mêmes par exemple);
- on devrait consulter les experts en technologie de l'information ainsi que les spécialistes de la formation juridique au moment de l'élaboration de ce type de documents;

¹⁰ Il s'agit, notamment, d'initiatives comme le suivi interne sur le Web des dossiers des tribunaux, l'accès en ligne aux renseignements sur les dossiers des tribunaux, le stockage et la récupération électroniques des documents des tribunaux, les formulaires judiciaires interactifs, le dépôt électronique de documents judiciaires, l'information en ligne sur les plaideurs qui se représentent eux-mêmes et les audiences électroniques dont la procédure est entièrement informatisée. Pour de plus amples détails sur ces initiatives, veuillez consulter les documents d'information du GTSPJ sur sa page en ligne publiée sur le site de l'Osgoode Hall Law School par le Forum canadien sur la justice civile.

¹¹ Voir les initiatives de formulaires judiciaires interactifs en Colombie-Britannique, en Ontario et en Nouvelle-Écosse.



- on devrait former les employés des tribunaux afin qu'ils puissent aider les plaideurs se représentant eux-mêmes, surtout ceux qui ont des problèmes de lecture ou d'écriture, lorsqu'ils tentent de remplir des formulaires ou d'accéder au système judiciaire¹²;
- les administrations devraient s'inspirer des formulaires et des initiatives qui existent (afin de les modifier et de les adopter ensuite) et qui sont utilisés dans les différentes administrations du pays.

Ensuite, en plus de l'accès en ligne aux formulaires judiciaires interactifs, le groupe de travail recommande que l'on favorise l'élaboration d'un système de dépôt électronique et de tribunaux électroniques dans toutes les administrations, mais surtout dans celles qui ont recours aux formulaires judiciaires interactifs.

Les initiatives de tribunaux électroniques peuvent comprendre des initiatives portant sur des infrastructures de base, comme des écrans et des microphones dans les salles d'audience, des systèmes de gestion des documents (pour les communications préalables, les documents d'information, les formulaires judiciaires, etc.), le dépôt en ligne et les outils de mise au rôle, la capacité de tenir des audiences à distance et, finalement, les outils pour la pleine résolution de litiges. Le dépôt électronique et, éventuellement, les tribunaux électroniques peuvent accroître l'accès à la justice pour les particuliers (surtout pour les parties qui se représentent elles-mêmes) dans des régions éloignées ou pour lesquels il est difficile de comparaître pour des raisons professionnelles ou familiales. De plus, le dépôt électronique peut réduire les retards et accroître les économies au sein du système judiciaire, ce qui permet aux employés des tribunaux de se concentrer sur la répartition et les renvois plutôt que sur le travail de bureau. En bout de ligne, le recours à la technologie pourrait inclure le dépôt électronique, les recherches électroniques, la mise au rôle électronique et les demandes électroniques de mise au rôle (voir, par exemple, le Québec) ainsi que la capacité d'entendre des requêtes et de diriger des instances entières en ligne¹³.

¹² Pour une série de recommandations plus poussées et plus approfondies sur les besoins des employés des tribunaux et des parties se représentant elles-mêmes, voir Trevor C. W. Farrow et al., *Addressing the Needs of Self-Represented Litigants in the Canadian Justice System*, A White Paper Prepared for the Association of Canadian Court Administrators (Canada: Association des administrateurs judiciaires du Canada, à paraître). Le GTSPJ recommande que le livre blanc de l'AAJC sur les parties se représentant elles-mêmes soit mis à la disposition de tous les membres du Comité d'action lorsqu'il sera publié.

¹³ Par exemple, les Services judiciaires en ligne de la C.-B. (BC Court Services Online) sont des services électroniques qui permettent de faire des recherches en ligne dans les dossiers des tribunaux, d'accéder en ligne aux rôles quotidiens et de déposer des documents par voie électronique. Pour sa part, la Cour d'appel de l'Alberta a adopté une directive relative à la pratique qui appuie les appels en ligne si les deux parties y consentent ou si le tribunal rend une ordonnance en ce sens.



À l'heure actuelle, plusieurs administrations ont mis en place le dépôt électronique¹⁴, que le GTSPJ estime être une composante préliminaire des tribunaux électroniques. La technologie (notamment Skype) est aussi utilisée, dans le cadre de certaines instances judiciaires, pour permettre d'entendre des témoins à distance¹⁵. Le Québec a activement recours à la technologie, comme pour les « témoignages par vidéoconférence » dans le cadre de son nouveau « Plan Accès Justice »¹⁶.

Il est recommandé de faire la promotion de ces diverses technologies en tenant compte des facteurs suivants :

- les administrations qui n'utilisent pas le dépôt électronique devraient sérieusement envisager d'adopter cette technologie;
- les administrations devraient travailler à la mise en œuvre d'un tribunal électronique selon un calendrier établi, y compris la capacité pour les avocats et les parties de demander, en ligne, des dates de requête et d'audience;
- les tribunaux qui ont déjà instauré des tribunaux électroniques devraient partager leur information et leurs expériences avec d'autres tribunaux qui n'ont pas encore mis en œuvre le dépôt électronique ou d'autres initiatives de nature électronique;
- on devrait accorder une attention particulière à la sécurité et à l'indépendance des systèmes technologiques afin de protéger la confidentialité, les interdictions de publication, etc.;
- dans l'ensemble, les initiatives qui permettent aux avocats et aux parties de mener la plus grande part possible d'une instance sans devoir comparaître en personne devant le tribunal devraient être mises en œuvre et fortement encouragées.

Enfin, dans l'optique de l'élaboration d'initiatives qui réduisent les coûts et les retards pour les parties, en particulier dans les régions éloignées, le GTSPJ recommande de favoriser le recours à la téléconférence et à la vidéoconférence. L'un des aspects positifs de cette initiative est que, contrairement au dépôt électronique et aux tribunaux électroniques, la téléconférence et la vidéoconférence sont généralement disponibles partout au Canada (par téléphone, vidéo, Skype, etc.). Voici des occasions où il serait possible de faire appel à ces outils :

¹⁴ Voir la Cour supérieure et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, la Cour d'appel de l'Alberta, la Cour supérieure de Terre-Neuve-et-Labrador (dans des affaires de succession) et la Cour fédérale du Canada.

¹⁵ Voir la décision *Paiva c. Corpening*, 2012 ONCJ 88.

¹⁶ Justice Québec, « Le Plan Accès Justice », adresse : <<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministre/paj/accueil.htm>> (dernière mise à jour : 23 avril 2012).



- les requêtes, en particulier dans les affaires non contestées et relativement simples;
- les conférences de gestion d'instance;
- le règlement judiciaire des litiges, surtout dans les affaires relativement simples portant sur des questions en litige très précises et bien définies.

Bien que ces initiatives présentent des avantages évidents, notamment la tenue d'instances entre administrations et la capacité de contacter des parties dans les régions éloignées, le groupe de travail souligne également qu'il faut aborder des questions de protection de la vie privée. En particulier, il sera important de s'assurer que les fournisseurs de services de téléconférence et de vidéoconférence ne font pas de copies des procédures qui pourraient être diffusées plus tard. De plus, en ce qui concerne les régions éloignées et la technologie, bien que le GTSPJ reconnaisse les efficacités pouvant être réalisées, il est important de prendre conscience que les régions éloignées ont parfois besoin du plein accès en personne aux processus (pour éviter de ghettoïser les besoins juridiques des personnes qui vivent en région éloignée, dont bon nombre appartiennent à des groupes déjà marginalisés et défavorisés).

En ce qui concerne l'usage de la technologie relative à la téléconférence et à la vidéoconférence, le GTSPJ formule les recommandations suivantes :

- les administrations devraient partager les leçons apprises à l'égard de la technologie et travailler ensemble afin de promouvoir son exploitabilité entre les administrations;
- des mesures de sécurité doivent être instaurées afin de protéger la vie privée des parties et le fonctionnement juste et efficace de divers services judiciaires.

B. La gestion des instances

La gestion des instances¹⁷ est un outil de plus en plus utilisé dans le monde entier dans le but de simplifier et de rationaliser les instances, de réduire les coûts et de fournir aux juges et aux protonotaires un outil puissant qui contribue à faire progresser l'ensemble du projet d'amélioration de l'accès à la justice, et plus particulièrement au système judiciaire. Au Canada, bon nombre de tribunaux et d'administrations ont recours, à des degrés divers, à la gestion des instances en vue d'améliorer l'efficacité des tribunaux.

¹⁷ Dans le présent document, les termes « gestion des instances » et « conférence préparatoire » (lequel peut aussi comporter un élément de règlement judiciaire, dont il sera question ci-après) sont utilisés de manière interchangeable.



La juge en chef Corte et le juge Pidgeon ont rédigé le résumé portant sur la gestion des instances. Bien que la forme et les procédures de gestion des instances varient d'un tribunal à un autre (et dans les différents domaines du droit), en général, toutes les administrations du Canada ont recours à la gestion des instances¹⁸. En effet, les résultats du sondage national indiquent que les juges, les protonotaires ainsi que les agents de gestion des instances ont largement recours à la gestion des instances au Canada¹⁹.

Au chapitre de l'élaboration d'initiatives de gestion des instances dans l'avenir, le GTSPJ estime qu'il serait utile de s'attarder au moment et à l'étape de l'instance où la gestion d'instance est la plus efficace. Le GTSPJ est d'avis que, de façon générale, il est souhaitable d'intervenir le plus tôt possible. À cet égard, la gestion des instances dès les premières étapes d'une instance peut favoriser un règlement plus rapide du litige. Au début de l'instance, on pourrait inviter les parties à préciser leur position; les juges pourraient régler la plupart, sinon la totalité, des questions et des requêtes préliminaires et amorcer la médiation ou des conférences de règlement, ce qui permettrait de réduire la durée et les coûts de l'instance. Au-delà de cette première conférence, il est primordial de veiller à ce que l'on continue de gérer les affaires au fur et à mesure qu'elles progressent au sein du système judiciaire (surtout pour certaines affaires).

Le GTSPJ recommande que l'on améliore les initiatives de gestion des instances qui visent à aider les parties à régler leurs revendications d'une manière juste, efficace et peu coûteuse. Certains domaines du droit, en particulier le droit de la famille, devraient faire l'objet d'une attention et d'efforts supplémentaires à ce chapitre. Compte tenu du rôle essentiel que jouent les juges (et parfois les protonotaires et les agents chargés de la gestion des instances) pour assurer l'efficacité de la gestion des instances, le GTSPJ recommande ce qui suit :

- on devrait encourager les parties à se parler en temps opportun;
- on devrait encourager les parties (si possible) à s'entendre sur un témoin expert commun;
- on devrait encourager les parties à recourir à des avis simplifiés;
- on devrait encourager les parties, le cas échéant, à plaider verbalement (afin de réduire les coûts et le temps de rédaction de documents juridiques);

¹⁸ Voir les documents d'information du GTSPJ sur sa page en ligne qui est publiée sur le site de l'Osgoode Hall Law School par le Forum canadien sur la justice civile.

¹⁹ Les réponses du sondage indiquent que, en plus des juges et des protonotaires, on a recours à des agents de gestion des instances en Alberta, au Québec et en Nouvelle-Écosse. Toutefois, les fonctions de ces agents varient d'une administration à l'autre.



- on devrait encourager les parties à respecter le principe de la proportionnalité en ce qui a trait aux coûts et à la durée de l’instruction;
- on devrait encourager les parties à recourir à la technologie, notamment à la téléconférence et aux ressources en ligne (comme on le propose proposé dans la section portant sur la technologie);
- dans la mesure du possible, et surtout en droit de la famille, les administrations devraient envisager d’embaucher un ou plusieurs agents de gestion des instances (habituellement des avocats) qui peuvent aider les parties à faire progresser leur affaire et, le cas échéant, à préciser et à résoudre de nombreuses questions en litige dans le cadre d’une instance²⁰;
- les juges ne devraient pas hésiter à limiter le nombre de questions à trancher et le nombre de témoins à entendre, au besoin;
- on devrait instaurer une procédure de mise au rôle afin de permettre la tenue d’instructions accélérés lorsque cela est indiqué ou possible;
- dans la mesure où il existe des listes d’instructions et de tribunaux spécialisées (voir ci-après), les affaires devraient être dirigées vers ces listes et ces tribunaux, lorsque cela est indiqué;
- dans l’ensemble, les juges et les protonotaires devraient exercer un leadership solide au chapitre de la promotion active d’un changement de culture visant à accroître l’efficacité et l’efficience en ce qui a trait à la gestion des dossiers concernant un litige (par tous les intervenants du régime d’instruction), tout en reconnaissant cependant que la justice doit dans tous les cas servir de guide ultime à l’aulne duquel l’on évalue l’efficacité et l’efficience du processus judiciaire.

C. La vulgarisation, l’information et les communications juridiques

Le GTSPJ reconnaît que la vulgarisation juridique sera fort probablement l’un des éléments sur lesquels portera le rapport rédigé par le groupe de travail de la prévention, de la répartition et de l’aiguillage. De plus, il existe des liens importants entre la vulgarisation et la technologie (dont il a été question ci-dessus). Toutefois, étant donné l’importance de ce sujet en lien avec la simplification des processus judiciaires, le GTSPJ a décidé d’y porter une attention particulière.

²⁰ Voir la Cour du Banc de la Reine de l’Alberta, Notice to the Profession, « Case Management Counsel Pilot Project », NP#2011-03 (30 septembre 2011), en ligne : Alberta Courts <<http://www.albertacourts.ab.ca/LinkClick.aspx?fileticket=liayJcjYAbI%3D&tabid=92&mid=704>>. Des rapports d’ordre général indiquent que ce projet a suscité l’enthousiasme et obtenu l’appui des juges, des avocats et des citoyens.



Hubert David a rédigé le résumé sur la vulgarisation, l'information et les communications juridiques. Il existe de nombreuses façons de diffuser l'information juridique aux citoyens et un vaste éventail de programmes qui fournissent aux plaideurs des renseignements et des directives sur les questions juridiques et les procédures judiciaires²¹. Comme de nombreux guides et services d'information sont déjà disponibles en ligne, il est important que l'élaboration d'initiatives de services de vulgarisation et d'information soit reliée à l'élaboration d'initiatives technologiques visant les procédures judiciaires.

Dans le domaine des initiatives de vulgarisation et d'information, il sera important de mettre l'accent sur des projets qui viennent en aide au nombre croissant de parties se représentant elles-mêmes qui ont besoin de renseignements juridiques qui soient exacts, faciles à comprendre et leur permettant de gérer leur propre instance sans être représenté par un avocat. Des provinces ont mis sur pied des programmes qui visent à répondre aux besoins des parties se représentant elles-mêmes. Ces programmes offrent des guides et des vidéos éducatifs²², des séances d'information destinées aux plaideurs dans des instances de droit de la famille²³, des documents sur le Web²⁴ et les services d'avocats bénévoles qui informent les parties se représentant elles-mêmes sur leurs obligations dans le cadre de l'instance²⁵. En outre, des centres d'information offrent aux particuliers de l'information juridique, surtout sur les procédures judiciaires.

En ce qui concerne l'élaboration d'initiatives de vulgarisation juridique, le GTSPJ formule les recommandations suivantes :

²¹ Par exemple, au Québec, le Barreau de Montréal a élaboré un guide de pratiques exemplaires afin d'aider les particuliers à gérer divers aspects des litiges. À Terre-Neuve-et-Labrador, diverses brochures sont offertes dans les tribunaux et au bureau de la Public Legal Information Association sur une vaste gamme de sujets ayant trait au droit. En Ontario, le ministère du Procureur général a élaboré plusieurs guides d'auto-assistance qui expliquent les procédures en vertu des règles de la cour de la famille. De plus, l'organisme LawHelp Ontario (un projet de pro bono Ontario) offre des brochures d'information et des guides pratiques qui aident les parties qui se représentent elles-mêmes à rédiger des documents judiciaires et à se préparer à participer à certaines procédures, comme les requêtes et les appels. Il ne s'agit-là que d'un échantillon des programmes qui sont offerts. Pour obtenir d'autres exemples, voir les documents d'information du GTSPJ sur sa page en ligne qui est publiée sur le site de l'Osgoode Hall Law School par le Forum canadien sur la justice civile.

²² Par exemple, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique est en voie d'élaborer un plan visant à élargir les guides et les vidéos éducatifs offerts en ligne aux parties se représentant elles-mêmes.

²³ Par exemple, en collaboration avec la Canadian Legal Information Association, la Cour supérieure de l'Île-du-Prince-Édouard offre deux fois par mois des séances d'information au cours desquelles les parties sont informées des processus et des services juridiques qui leurs sont offerts.

²⁴ Voir Clicklaw en Colombie-Britannique, Family Law Resources en Ontario, etc.

²⁵ Par exemple, la Cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse a recours à des arbitres (avocats praticiens) qui rencontrent les éventuels plaideurs en dehors de leurs heures de travail afin de les informer de leurs obligations et responsabilités juridiques.



- tous les fournisseurs de services juridiques, y compris les organismes non gouvernementaux, les tribunaux, les ministères de la justice et les divers partenaires institutionnels, devraient collaborer à ce chapitre afin de bien utiliser les ressources limitées et d'apporter leur contribution dans le respect de leur mission et de leurs responsabilités;
- l'information fournie doit être accessible, formulée dans un langage clair, neutre et précis;
- une attention particulière devrait être accordée aux besoins des parties se représentant elles-mêmes afin que les initiatives soient élaborées dans le but de répondre aux besoins associés à la participation à une instance de particuliers non représentés par un avocat; à cet égard, des initiatives doivent être élaborées pour protéger les droits des parties se représentant elles-mêmes et réduire les effets négatifs que peuvent avoir ces parties sur le système judiciaire;
- l'information devrait être adaptée aux besoins des plaideurs;
- par conséquent, l'information devrait être offerte sous diverses formes, notamment en personne (dans les centres d'information juridique²⁶), en ligne (dans des sites Web), dans des guides (disponibles dans les tribunaux et autres centres), dans diverses tribunes et dans des vidéos (p. ex., pour les personnes ayant un faible niveau d'alphabétisation);
- dans la mesure du possible, la multitude de ressources devrait être cataloguée et reliée, pour éviter qu'elle ne devienne un océan d'information en tout genre (certaines ressources étant fort utiles, mais d'autres beaucoup moins; il peut être difficile de savoir si l'information est à jour, utile ou si elle fait autorité);
- malgré la dernière recommandation, il sera aussi important, du point de vue des utilisateurs, que les points d'accès aux divers types d'information soient conviviaux, accessibles et intuitifs, ce qui nécessitera probablement des points d'accès multiples, notamment des points centraux ainsi que des points d'accès visant des sujets précis (comme des documents de type « quels sont vos droits » en matière d'emploi, de logement, de protection des consommateurs, de famille, etc.).

En ce qui concerne les efforts de communication, on estime, dans l'ensemble, que les membres du système de justice ont besoin d'améliorer leurs communications avec le grand public, les utilisateurs du système et les avocats qui interviennent dans le système de

²⁶ En Alberta, par exemple, les Law Information Centres offrent de l'information sur la procédure judiciaire en général et les Family Law Information Centres embauchent des employés qui offrent des conseils à l'égard des procédures de droit familial.



justice²⁷. Le GTSPJ recommande d'incorporer les éléments suivants aux initiatives qui visent à améliorer les efforts de communication :

- pour que les citoyens comprennent mieux le système de justice, on doit faire appel à des employés des tribunaux qui ont été formés pour répondre à leurs questions²⁸;
- il y aurait lieu d'explorer les occasions de faire usage des médias sociaux tout en préservant l'impartialité et l'indépendance des tribunaux²⁹;
- on devrait encourager les employés des tribunaux à se familiariser avec tous les services et l'information mis à la disposition des utilisateurs du système judiciaire;
- les utilisateurs du système judiciaire devraient pouvoir obtenir facilement de l'information juridique aux bureaux d'enregistrement et sur les sites Web des tribunaux, etc.;
- on devrait concevoir des guides et des manuels sur les pratiques exemplaires et les procédures (peut-être en partenariat avec d'autres fournisseurs de services de vulgarisation juridique) à l'intention des employés des tribunaux et des avocats;
- les employés des tribunaux devraient recevoir le plus d'information possible sur ce que les membres du public savent réellement sur les tribunaux et le système de justice (pour les aider à mieux comprendre les questions qui leurs sont posées);
- on devrait élaborer des programmes de formation afin de former les employés des tribunaux et les avocats à l'égard des besoins particuliers de leur clientèle, comme les procédures de protection de l'enfance, etc.

D. Les modes amiables de règlement des litiges et les processus connexes

Comme nous l'avons indiqué plus haut dans le présent rapport, l'un des principaux éléments de l'« énoncé de vision » du Comité d'action est le rôle que peuvent jouer les divers modes amiables de règlement des litiges (MARL)³⁰ pour rendre le système de justice

²⁷ Par exemple, la Cour supérieure de la Nouvelle-Écosse compte sur un directeur des communications qui répond aux questions du public et des médias.

²⁸ Voir le prochain livre blanc de l'AAJC sur les parties qui se représentent elles-mêmes, cité ci-dessus.

²⁹ La Cour Suprême du Canada, par exemple, est maintenant sur Twitter. Voir la Cour Suprême du Canada, en ligne : <http://twitter.com/#!/scc_csc>.

³⁰ Le terme « modes amiables de règlement des litiges » est utilisé dans le présent rapport de façon générale et peut désigner diverses formes de modes amiables de règlement des litiges, notamment la médiation (privée ou rattachée au tribunal), la facilitation judiciaire, le règlement judiciaire des litiges, etc. Le terme « mécanisme approprié de règlement des différends » qui désigne les mêmes processus, sera aussi employé de temps à autre. Pour un bref examen de certains de ces termes, voir Trevor C. W. Farrow, « Thinking About Dispute Resolution », Review Essay (2003) 41:2 Alta. L. Rev. 559.



plus efficace, plus proportionné et plus accessible (tout en préservant les principes d'équité et de justice).

Trevor Farrow a rédigé le résumé du GTSPJ sur les initiatives de mode amiables de règlement des litiges au Canada. Les règles de procédure provinciales qui sont appliquées dans l'ensemble du pays et les résultats du sondage national mené par le GTSPJ indiquent que plusieurs programmes et procédures de modes amiables de règlement des litiges sont utilisés par les divers tribunaux du pays. Ces programmes comprennent la médiation³¹, le règlement judiciaire des litiges³², les conférences de règlement à l'amiable³³, les procédures de gestion des instances et les arbitrages accélérés menés par le tribunal³⁴. Certaines administrations canadiennes ont aussi instauré la médiation obligatoire comme étant une étape que doivent franchir les parties dans le cadre du litige³⁵. Une brève revue des programmes et procédures adoptés par certaines administrations est présentée ci-après.

³¹ Pour les fins du présent rapport, la médiation renvoie à la médiation privée qui a lieu hors du système de judiciaire, qui peut être obligatoire (dans certaines provinces) ou ordonnée par le tribunal conformément à une conférence préparatoire à l'instruction ou à une conférence de gestion de l'instance.

³² Voir les initiatives mises en place en Alberta et au Québec.

³³ Selon les résultats d'une revue de toutes les règles de procédure provinciales, les conférences de règlement à l'amiable sont utilisées de façon générale au pays. Par exemple, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique offre des conférences de règlement judiciaire (voir la Directive de pratique de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, « Judicial Settlement Conferences »); les règles du Banc de la Reine de la Saskatchewan prévoient que les juges peuvent aider à conclure un règlement (voir r. 1-3(1)-(4), 4-7(1)(e)); les juges qui entendent une conférence sur la gestion de l'instance dans les Territoires du Nord-Ouest peuvent faciliter le règlement et, pour ce faire, prendre part aux discussions de règlement ou même tenir une mini-instruction au cours de laquelle ils peuvent donner « un avis consultatif » (voir les *Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest*, R-010-96, partie 19, règle 292); des conférences de règlement à l'amiable présidées par un juge, dont la portée a récemment été élargie, ont été instaurées au Québec depuis quelques années déjà (voir le *Code de procédure civile*, L.R.Q., chap. C-25); la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et le Nouveau-Brunswick ont aussi adopté des régimes de conférences de règlement à l'amiable (voir respectivement les *Civil Procedure Rules of Nova Scotia*, partie 4, règles 10.11 à 10.16; les *Rules of the Supreme Court, 1986*, S.N.L. 1986, chap. 42, Annexe D, et sa version modifiée à la règle 39, et les *Règles de procédure*, Nouveau-Brunswick, Règlement 82-73, règles 50.07 à 50.15). Pour de plus amples détails concernant la nature des procédures relatives aux conférences de règlement à l'amiable adoptées un peu partout au pays, dont certaines sont examinées plus en détails ci-après, veuillez consulter les documents d'information du GTSPJ sur sa page en ligne publiée sur le site de l'Osgoode Hall Law School par le Forum canadien sur la justice civile. Pour un examen plus général de ces initiatives et d'initiatives connexes, voir Trevor C. W. Farrow, *Civil Justice, Privatization and Democracy* (Toronto: University of Toronto Press, à paraître), chap. 3.

³⁴ Par exemple, en Colombie-Britannique, les affaires concernant des montants de 5 000 \$ ou moins, peuvent être tranchées par un avocat d'expérience spécialisé en droit civil ou un arbitre.

³⁵ Par exemple, en Saskatchewan, les dispositions portant sur la médiation sont énoncées dans la *Loi de 1988 sur la Cour du Banc de la Reine*, L.S. 1998, chap. Q. 1.01, pt. vii; et l'exigence selon laquelle les parties à un litige en Ontario doivent prendre part à une médiation obligatoire est énoncée à la règle 24.1 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, version modifiée.



En Colombie-Britannique, de récentes révisions des règles de procédure encouragent les parties à faire des offres de règlement et donnent à celles-ci l'occasion de participer à des conférences de règlement à l'amiable présidées par un juge ou un protonotaire. Comme nous l'avons mentionné précédemment, les conférences de règlement à l'amiable sont offertes par certains tribunaux, comme la Cour d'appel. La cour provinciale de la Colombie-Britannique administre un programme d'arbitrage accéléré dans lequel des avocats d'expérience spécialisés en droit civil ou des arbitres entendent des arbitrages.

L'Alberta a adopté une série de programmes qui offrent aux parties d'autres mécanismes de règlement des litiges. Les tribunaux de l'Alberta administrent un programme de règlement judiciaire des litiges qui donne aux parties l'occasion de fixer une séance confidentielle de règlement des litiges avec un juge de la Cour supérieure ou de la Cour d'appel³⁶. Une recherche portant sur l'efficacité du programme indique qu'environ 90 % des affaires faisant l'objet d'un règlement judiciaire en Alberta sont réglées à l'amiable en totalité ou en partie³⁷. Par conséquent, ce programme est devenu très populaire en Alberta et connaît beaucoup de succès. De plus, l'Alberta a instauré un service de médiation civile qui ne fait pas appel à des juges, mais qui prévoit une médiation privée payée par l'utilisateur. En outre, dans le cadre d'un projet pilote récent mené à Edmonton et à Calgary, on a recours à des conseils en gestion d'instance (voir ci-dessus). L'un des rôles de ces agents est d'examiner les instances et d'encourager les règlements à l'amiable.

La Saskatchewan a adopté la médiation obligatoire dans la plupart des affaires civiles autres que celles qui relèvent du droit de la famille. En outre, à la suite d'une récente révision des règles de procédure de la Saskatchewan, les parties peuvent tenter de régler leurs revendications dès le début de l'instance et on envisage d'adopter des dispositions relatives à la gestion judiciaire des instances dans lesquelles les juges peuvent favoriser un règlement à l'amiable. Les règles de procédures du Manitoba prévoient aussi le règlement judiciaire des litiges qui, selon les membres de la magistrature du Manitoba, a permis de réduire sensiblement le nombre d'affaires civiles qui se rendent à l'instruction dans cette province. Les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut ont adopté des règles de procédure qui prévoient des conférences de règlement à l'amiable présidées par un juge dans le cadre de leur régime de gestion des instances.

Les règles de procédure de l'Ontario renferment une exigence selon laquelle la plupart des poursuites intentées à Toronto, à Ottawa et dans le comté d'Essex doivent faire l'objet

³⁶ Voir la Cour d'appel de l'Alberta, « Guidelines for Judicial Dispute Resolution (JDR) ».

³⁷ Voir l'hon. John D. Rooke, « The Multi-Door Courthouse is Open in Alberta: Judicial Dispute Resolution is Institutionalized in the Court of Queen's Bench » (LL.M. Thesis, University of Alberta, 2010), en ligne : CFCJ < http://fcj-fcj.org/clearinghouse/hosted/22471-multidoor_courthouse.pdf >.



d'une médiation obligatoire. À la suite d'une révision plus récente des règles de procédures, on a étendu la portée des conférences préparatoires afin d'y faire expressément référence aux discussions relatives aux règlements à l'amiable et au rôle de la magistrature dans les négociations. De plus, les dispositions relatives à la gestion des instances qui peuvent s'appliquer à certains types d'instances dans plusieurs régions de l'Ontario régissent le rôle du juge dans le règlement des affaires dans le cadre des réunions de gestion des instances.

Comme celles de nombreuses autres administrations provinciales, les règles de procédure du Québec renferment des dispositions sur le règlement judiciaire qui établissent une démarche souple et confidentielle pour le règlement à l'amiable des litiges. Par exemple, en Alberta et au Manitoba, l'accueil de cette initiative a été très positif. Vu le succès de ce programme, la Cour du Québec a également lancé plusieurs projets pilotes qui visent à améliorer les régimes de conférences de règlement judiciaire, comme les audiences téléphoniques et les évaluations par un seul expert.

Les provinces maritimes ont aussi adopté divers régimes de conférences de règlement judiciaire qui prévoient des procédures de règlement des litiges souples et confidentielles. Dans certains cas, le régime fait partie du processus préparatoire³⁸. Terre-Neuve-et-Labrador possède un programme de conférences de règlement à l'amiable présidées par des juges et de médiation imposées par un tribunal ainsi qu'un programme de médiation dans le réseau des tribunaux provinciaux.

Les renseignements recueillis auprès des tribunaux du pays révèlent que, en plus des mécanismes privés de règlement des litiges, comme la médiation et l'arbitrage, les juges jouent un rôle de plus en plus important dans les règlements à l'amiable conclus entre les parties en litige. L'élargissement du rôle des juges dans les règlements à l'amiable est aussi souligné dans l'analyse sur la gestion des instances. Ce bref examen des diverses initiatives adoptées à l'échelle nationale pays laissent croire que de nombreux tribunaux, que ce soit première instance ou en appel ont incorporé les conférences de règlement judiciaire au cours desquelles les juges aident les parties à résoudre leurs différends en totalité ou en partie. Dans certaines administrations, il est démontré que ces initiatives ont entraîné des réductions considérables dans le nombre d'instances qui sont instruites. De plus, les parties et leurs avocats se sont dits satisfaits du processus judiciaire de règlement des litiges.

Bien qu'il soit important de reconnaître le succès des programmes de règlement judiciaire des litiges, il est aussi primordial de veiller à ce que, lors de l'élaboration de ces programmes, ils n'entrent pas en conflit avec le rôle du juge d'entendre les affaires qui devraient faire l'objet d'une instruction. En raison de la nature de certains conflits, des

³⁸ Voir les *Règles de procédure*, Nouveau-Brunswick. Règlement 82-73, règles 50.07 à 50.15.



enjeux, de l'identité des parties, ou de l'importance du domaine du droit en ce qui concerne la nécessité que celui-ci soit développé, il faut absolument se rappeler que certaines affaires devraient faire l'objet d'une instruction³⁹. En outre, les réformes en matière de règlement des conflits doivent respecter les principes d'efficience, de proportionnalité et d'équité qui régissent le système de justice. De plus, il est important, à tout le moins, de faire le suivi des conséquences imprévues ou négatives que pourrait entraîner le recours accru aux MARL et les minimiser. Voici quelques-uns de ces effets négatifs :

- des formalités administratives supplémentaires pour les avocats et les parties en raison de leur recours aux MARL rattachés aux tribunaux;
- des défis au chapitre de la mise au rôle découlant de la popularité et de l'utilisation accrues du règlement judiciaire des litiges.

À la lumière de l'examen mené ci-dessus, le GTSPJ recommande que toutes les administrations du pays (le cas échéant) exploitent et appuient davantage le recours aux programmes de modes amiables de règlement des litiges (notamment la médiation, les programmes de règlement judiciaire des litiges, etc.). Plus précisément :

- les juges devraient jouer un rôle de premier plan dans la promotion des processus appropriés de règlement des litiges dans les tribunaux de toutes les juridictions au Canada;
- on devrait considérer et rendre accessible le règlement judiciaire des litiges dans les tribunaux de toutes les juridictions (toutefois, en reconnaissant que, selon la nature de l'affaire et de la volonté des parties, certaines affaires devraient faire l'objet d'un procès public);
- bien que les opinions divergent en ce qui concerne le moment optimal pour la médiation (et le règlement judiciaire des litiges), le GTSPJ est d'avis que l'intervention rapide est avantageuse dans la plupart des cas (en particulier pour éviter les communications préalables et les autres coûts qui augmentent au fur et à mesure que l'affaire progresse);
- idéalement, on devrait offrir plusieurs formes de règlement des litiges (la médiation, le règlement judiciaire des litiges, etc.) aux différentes étapes d'un litige (pour répondre aux besoins variés des affaires et des litiges);
- les parties, leurs avocats et les juges ont tous besoin d'être bien informés sur les diverses options de règlement à l'amiable qui sont offertes;

³⁹ Pour une analyse récente de l'importance du système judiciaire public, plus particulièrement en ce qui concerne le rôle des tribunaux au sein des démocraties, voir Trevor C. W. Farrow, *Civil Justice, Privatization and Democracy* (Toronto: University of Toronto Press, à paraître).



- les principes fondamentaux d'indépendance judiciaire et d'impartialité, s'ils sont bien compris, ne devraient pas empêcher un juge de prendre part à des discussions de règlement utiles, sous forme d'un règlement judiciaire des litiges, et d'en faire la promotion;
- dans l'ensemble, on devrait favoriser une culture de la promotion des principes et des idéaux du règlement approprié des litiges dans l'ensemble du système de justice.

E. Programmes de bénévolat dans les tribunaux

Le juge Joel Fichaud a rédigé un résumé portant sur la création de groupe d'avocats bénévoles dans les tribunaux. L'objectif des programmes de bénévolat dans les tribunaux est d'assurer l'établissement d'une liste d'avocats bénévoles qui sont prêts à aider les parties dans chaque tribunal. De la même façon que l'établissement de l'aide juridique au cours des 50 dernières années, les cellules de bénévoles devraient devenir avec le temps une composante standard du processus judiciaire. Les programmes de cette nature nécessitent l'établissement d'une liste d'avocats bénévoles qui seraient prêts à aider les parties qui se présentent en cours sans être représentées. À l'heure actuelle, il existe des exemples de ce type d'initiative dans divers tribunaux du pays⁴⁰.

Les avocats bénévoles ne seraient obligés d'agir dans une affaire en particulier et auraient la possibilité de prendre, au cas par cas, des dispositions particulières avec les parties non représentées; toutefois, tous les avocats bénévoles s'engageraient à offrir des services bénévoles au besoin. Bien qu'il y ait des cas où la pleine représentation soit nécessaire en raison de la nature de l'instance ou du client, il peut aussi arriver que le tribunal auprès duquel un avocat fait du travail bénévole définisse le rôle que doit jouer l'avocat bénévole. Par exemple, les avocats qui se portent volontaires pour aider des parties en appel peuvent fournir de l'aide au niveau de la rédaction du mémoire, tandis que des avocats qui interviennent dans des affaires de première instance peuvent aider les parties en leur fournissant de l'information sur les issues susceptibles de mener à un règlement.

L'un des éléments importants de l'élaboration de ce type d'initiative est la mobilisation tant des professionnels que des ordres professionnels. En ce qui concerne les ordres professionnels, il sera important de faire participer les barreaux provinciaux à

⁴⁰ Par exemple, les avocats bénévoles de LawHelp Ontario assistent des plaideurs agissant seuls au moment de leur comparution sur requête devant la Cour d'appel. LawHelp devrait lancer bientôt un programme semblable à la Cour supérieure de justice à Toronto. Des avocats bénévoles peuvent obtenir des copies de documents relatifs aux requêtes avant une audience et accompagner les plaideurs agissant seuls le jour de l'audience.



l'administration des programmes afin de protéger l'intégrité du système judiciaire et l'indépendance de la magistrature et des avocats. De plus, la participation des organismes professionnels s'inscrit dans leur mandat qui consiste à servir l'intérêt public.

Pour que soient créées des cellules bénévoles dans chaque tribunal, la profession juridique doit s'engager à ce que des avocats s'inscrivent sur des listes de bénévoles. Bien que les avocats puissent se montrer réticents à ce qu'on limite leur capacité de facturer les taux horaires de leur choix, le GTSPJ ne croit pas que, de manière générale, la profession juridique hésite à offrir des services bénévoles. Du point de vue pratique, la prestation de services juridiques bénévoles par de jeunes avocats (supervisés de manière adéquate) permettra à de jeunes avocats d'acquérir l'expérience dont ils ont grandement besoin dans la salle d'audience et avec les clients. Du point de vue des cabinets d'avocats, la participation des avocats offre le double avantage de démontrer que les avocats du cabinet sont déterminés à améliorer l'accès à la justice conformément aux responsabilités d'intérêt public de la profession et de répondre aux critiques récurrentes concernant certains taux horaires.

Le GTSPJ recommande que l'on fixe une date cible à compter de laquelle il y aura une cellule d'avocats bénévoles dans le plus grand nombre possible de tribunaux au Canada. L'un des principaux avantages de cette date cible sera d'assurer l'engagement des avocats et des ordres professionnels en ce qui a trait à la participation à de tels programmes et à leur administration⁴¹.

Malgré le lien évident entre la présente analyse sur le fonctionnement des tribunaux et la question de la simplification des procédures judiciaires, il existe aussi un lien important avec d'autres aspects des travaux du Comité d'action (p. ex., l'accès aux services juridiques). Par conséquent, le Comité directeur du Comité d'action pourrait aussi examiner cette analyse à la lumière des travaux d'un ou de plusieurs groupes de travail.

F. Règles de procédure

Le juge John Richard a rédigé le résumé portant sur le rôle des règles de procédure dans la promotion de procédures judiciaires justes, rapides et peu coûteuses, ce qui est conforme à l'objectif de l'amélioration de l'accès à la justice. Le but des avocats qui œuvrent auprès des tribunaux de première instance et d'appel devrait être de pouvoir régler tous les litiges rapidement, de manière efficace, éthique et juste, tout en tenant compte des intérêts

⁴¹ Le GTSPJ reconnaît que certaines questions éthiques et déontologiques peuvent être soulevées et devront être examinées plus à fond, notamment les questions concernant la capacité des avocats de facturer des clients pour lesquels ils ont fait du travail bénévole, les conflits d'intérêts, la compétence et la qualité du service.



légitimes des clients. Le GTSPJ souligne que les initiatives relatives aux règles de procédure seront vraisemblablement liées à d'autres recommandations formulées dans le présent rapport, notamment les régimes de modes amiables de règlement des litiges, le recours à la technologie dans le système judiciaire et la gestion des instances. Le GTSPJ reconnaît également sa capacité restreinte d'influencer directement la réforme des règles de procédure, qui relèvent de la compétence de comités provinciaux.

Au cours de la dernière décennie, la plupart des règles de procédure ont été modifiées et élargies afin de prévoir un règlement plus expéditif des poursuites, demandes et appels. Parmi les changements et les initiatives adoptés figurent la gestion des instances et les conférences de gestion des instances, les pouvoirs accrus en matière de conférences préparatoires (y compris le règlement à l'amiable), la révision des procédures relatives aux jugements sommaires et aux instructions sommaires, les limites imposées quant à la communication de documents et aux interrogatoires préalables, les témoins experts communs, les instructions abrégées ou hâtives et une tendance générale visant à favoriser l'efficacité et la proportionnalité tout au long du processus judiciaire⁴². En général, le GTSPJ est d'avis que toutes ces initiatives sont positives et devraient être encouragées dans la mesure du possible partout au Canada (à la fois par une réforme des règles et, si possible, au moyen de directives de pratique). De plus, les bureaux d'enregistrement et les tribunaux ont lancé des initiatives technologiques qui facilitent les conférences à distance et la tenue des audiences (voir ci-dessus). Tous ces changements visent à réduire la durée des instructions et le coût des litiges. À la lumière de ces efforts constants visant à améliorer le règlement rapide et peu coûteux des litiges, l'objectif pour l'avenir en ce qui concerne les règles de procédure est de poursuivre l'examen des dispositions actuelles dans l'optique des buts énoncés ci-dessus, notamment la réduction de la durée des instances et des coûts qui s'y rattachent, et l'examen d'éventuelles modifications visant à améliorer l'accès à la justice.

Vu les avantages qui sont associés à la révision des règles de procédure visant à réduire la durée des instances tout en maintenant d'un processus juste, le GTSPJ recommande les prochaines modifications aux règles de procédure soient réalisées dans le contexte d'une vaste consultation auprès des divers intervenants et au sein d'un cadre qui respecte

⁴² Il existe de nombreux exemples de changements de ce genre. Entre autres, des modifications ont été apportées au processus de communication préalable en Ontario selon le principe de la proportionnalité, ainsi qu'aux procédures de jugement sommaire. À Terre-Neuve-et-Labrador et au Québec, des procédures ont été instaurées pour accélérer certains types d'instructions et, au Québec en particulier, les tribunaux peuvent autoriser les défendeurs à présenter leur défense verbalement. Voir d'autres exemples de changements apportés récemment aux règles de procédure des tribunaux du pays dans les documents d'information du GTSPJ sur sa page en ligne publiée sur le site de l'Osgoode Hall Law School par le Forum canadien sur la justice civile.



l'indépendance de la magistrature et l'intégrité des procédures judiciaires. De plus, aucune nouvelle règle de procédure ne devrait être envisagée si elle ne contribue pas à la simplification des procédures judiciaires et à l'amélioration globale de l'accès à la justice.

G. Vue d'ensemble

La présente section relève certaines procédures importantes fondées sur des idées intéressantes et prometteuses qui sont actuellement utilisées ou mises à l'essai. Ceci étant dit, nous ne pouvons nous empêcher de souligner que les initiatives de réforme avant-gardistes qui sont actuellement à l'essai ne sont pas très nombreuses. Et elles ne sont pas appliquées à tous les tribunaux dans toutes les administrations. En d'autres termes, il en faudrait davantage pour pouvoir avancer de façon significative au chapitre de l'amélioration de la simplicité et de l'accessibilité des tribunaux et des services judiciaires dans leur ensemble.

Nous présentons donc, dans la prochaine section de notre rapport, des idées tournées vers l'avenir qui devraient au moins être sérieusement envisagées dans le cadre d'un examen exhaustif de la simplification de l'ensemble des processus judiciaires au Canada.

3. Regard vers l'avenir : autres innovations et défis en matière de réforme

La présente section du rapport renferme des idées et des initiatives visant à faire progresser notre pensée collective en ce qui a trait aux occasions actuelles et futures de simplification et de réforme des tribunaux. Comme nous l'avons mentionné au début de notre rapport, les idées qui sont énoncées dans la présente section ne sont pas nécessairement adoptées par les administrations canadiennes, et n'ont pas nécessairement obtenu l'appui de tous les membres du GTSPJ.

A. Leadership de l'ensemble de la magistrature

Un changement de « culture » s'impose à tous les niveaux du système judiciaire. Comme l'aurait déclaré Louis Gerstner, un ancien PDG d'IBM, [traduction] « j'ai compris que la culture n'est pas uniquement l'un des aspects du jeu, c'est elle qui fait le jeu »⁴³. Quelques-uns des aspects de la notion de changement de culture au sein des tribunaux sont énoncés ci-après.

⁴³ Louis Gerstner, cité dans l'ouvrage de Brian Ostrom, Roger Hanson et du juge Kevin Burke, « Becoming a High Performance Court » (2012) 26:4 The Court Manager 36, p. 40.



- Tous les fournisseurs de services judiciaires, notamment les juges et les administrateurs de tribunaux, doivent jouer un rôle de chef de file au chapitre de l'amélioration de la qualité de l'administration de la justice.
- Bien que toutes les personnes qui travaillent au sein du système de justice et qui l'utilisent soient importantes, le système ne devrait pas accorder la priorité aux personnes qui rendent justice, mais à celles qui la « consomment ». Ce changement de cap se produit dans plusieurs secteurs de la société. Voir, par exemple, l'accent mis davantage, récemment, dans le domaine médical, sur les besoins des patients (plutôt que sur les intérêts des médecins et sur ce qui leur convient); ou l'intérêt que les universités portent maintenant à la manière dont les étudiants adultes pensent et apprennent (plutôt qu'aux intérêts des professeurs et à ce qui leur convient). En d'autres termes, nous devons nous attarder davantage aux personnes qui utilisent le système et moins à celles qui travaillent au sein de celui-ci. Ce n'est à ce moment que nous pourrions réellement comprendre les besoins des citoyens (en particulier ceux des citoyens vulnérables) et y répondre, car c'est pour eux que le système judiciaire a été conçu d'abord et avant tout⁴⁴.

Voici quelques exemples d'initiatives de leadership et de contextes dans lequel il peut être exercé.

- Les juges et le personnel des tribunaux devraient collaborer activement à la recherche de moyens d'améliorer les communications afin de s'attaquer aux secteurs à problème ou aux enjeux devant faire l'objet d'une réforme (mise au rôle, gestion de l'instruction, gestion des documents, etc.).
- On devrait encourager des exemples positifs de mobilisation du public et d'éducation du public par les juges (et le personnel des tribunaux) afin de « promouvoir la justice » (notamment au cours de cérémonie d'assermentation de juges, de cérémonies d'ouverture des tribunaux, dans les écoles, les collèges et les universités).
- On devrait examiner et accueillir favorablement des initiatives internes comme des remises de prix annuels ou d'autres formes de reconnaissance des employés qui ont présenté des idées d'amélioration du rendement des tribunaux.
- On devrait former des comités d'accès à la justice dans chaque tribunal afin de promouvoir les principes et les pratiques énoncés dans le présent rapport. En outre, ces comités devraient être encouragés à collaborer et à s'échanger leurs pratiques exemplaires, peut-être par l'intermédiaire du CJC, de l'AAJC, dans le cadre de congrès annuels, ou par le recours à des centres généraux d'échanges sur le Web (tel le centre d'échanges qu'exploite le Forum canadien sur la justice civile), etc.

⁴⁴ Pour une analyse de la présente recommandation, dans cadre de l'administration des tribunaux, voir le livre blanc de l'AAJC portant sur les parties se représentant elles-mêmes (voir ci-dessus).



- Les visions et les énoncés de mission pourraient être utiles, en particulier pour les bureaux d'administration des tribunaux.
- Les juges devraient se voir non seulement comme des arbitres neutres, mais aussi comme des spécialistes de la résolution de problèmes (grâce au règlement judiciaire des différends, à la médiation judiciaire, etc.), ce que requiert une volonté d'être ouvert et formé afin de pouvoir recourir à ces processus (le même changement de culture s'opère, et doit s'opérer, dans les écoles de droit et les barreaux).
- Les défis auxquels font face les parties se représentant elles-mêmes, et les tribunaux qui doivent composer avec celles-ci, augmentent et ne disparaîtront probablement pas, du moins pas avant un certain temps. Les juges et les employés des tribunaux doivent faire preuve d'ouverture afin d'offrir une aide ciblée et innovatrice à ces parties. Ce genre d'aide ne devrait pas être perçu comme étant contraire aux obligations d'indépendance, d'impartialité ou d'équité. Au contraire, étant donné les inégalités auxquelles font face de nombreuses parties, le fait de les traiter avec respect et équité exige une vigilance constante de la part des juges et des employés des tribunaux afin de s'assurer qu'ils sont traités sur un pied d'égalité. On peut ainsi tenir compte de la différence entre les capacités et les ressources de ces parties et de celles des personnes qui disposent de nombreuses ressources ou qui sont représentés.
- Dans la mesure où les règles de procédures exigent une interprétation ou une simplification, on devrait encourager les tribunaux à élaborer des directives de pratique qui favorisent une interprétation et une utilisation de ces règles d'une manière qui est tout à fait conforme aux principes de proportionnalité, d'efficience, d'accessibilité, de justice et d'équité qui sont énoncés dans le présent rapport.

Dans l'ensemble, tous les juges doivent être mobilisés dès que sont déployés les premiers efforts de leadership collaboratif.

B. Collaboration

- Tous les intervenants du système de justice, y compris les juges, les administrateurs de tribunaux, les avocats et les techniciens juridiques, les universitaires, les spécialistes de la vulgarisation juridique, les ONG, les membres du public, etc., ont un rôle collaboratif à jouer pour rendre la justice plus accessible grâce à de meilleures efficacités et à la simplification des tribunaux.
- Les juges devraient jouer un rôle actif dans le partage des pratiques exemplaires entre les administrations (notamment dans le cadre de conférences annuelles, d'allocutions, de projets de réforme – voir ci-après).
- Il ne faudrait pas tenter de « réinventer la roue ». On devrait plutôt encourager fortement la promotion et le soutien d'un organisme central – comme le Forum



canadien sur la justice civile (et (ou) l'AAJC) – pour mener des recherches sur les réformes, en faire la promotion et le suivi.

C. La recherche et l'établissement de normes

- On devrait mettre les tribunaux au défi de réfléchir à leur rendement global au chapitre de la prestation de la justice. Le rendement devrait être examiné de manière générale, et non de manière restrictive, notamment en s'assurant que les tribunaux fonctionnent avec une grande efficacité, dans le respect des délais, de la proportionnalité, de l'équité et de la justice.
- On devrait encourager les tribunaux à établir des lignes directrices et des normes de rendement. En outre, on devrait envisager de fixer des cibles et de mener des évaluations annuelles. Bien qu'il soit reconnu qu'il ne sera probablement pas possible (ou souhaitable) d'appliquer une seule et unique approche, on devrait favoriser l'adoption de normes et d'indicateurs de rendement. Ceux-ci doivent aussi être significatifs pour les juges, les employés ainsi que pour les décideurs et le public. En termes simples, les tribunaux ne devraient pas être entièrement à l'abri du vent des « produits livrables » qui souffle sur le monde de l'élaboration des politiques. Ceci étant dit, le GTSPJ reconnaît que la justice, l'ultime principe qui dirige le système judiciaire, doit toujours être à l'avant-plan de toute discussion portant sur l'évaluation. En outre, nonobstant les efforts accomplis en vue d'améliorer le rendement, l'indépendance judiciaire doit dans tous les cas être respectée et protégée.
- La première étape devrait consister en la production par tous les tribunaux d'un rapport annuel complet (ce qui serait aussi un outil de communication publique utile).
- De plus, des rencontres régulières – par exemple sous forme de conférences annuelles (pouvant être organisées par le Forum canadien sur la justice civile, l'AAJC, l'ICAJ ou l'INM) – devraient être tenues pour échanger sur la simplification et la réforme des procédures judiciaires.
- Dans la mesure du possible, on devrait aussi encourager et appuyer la réalisation d'autres travaux de recherche portant sur la simplification des tribunaux. On pourrait notamment mener des recherches sur les questions suivantes : Qu'est ce qui fonctionne et ne fonctionne pas? Combien les processus coûtent-ils par rapport aux avantages qu'ils offrent? Que pouvons-nous faire de plus? Que font les autres administrations? Le public profite-t-il des diverses initiatives et, si oui, quelles en sont les preuves⁴⁵?

⁴⁵ Un bon exemple avant-gardiste de ce type de recherche est le projet de l'ARUC du CRSHC intitulé « Coût de la justice » qui est mené par le Forum canadien sur la justice civile (Trevor Farrow est le principal chercheur de l'équipe de projet). Voir le Forum canadien sur la justice civile, « Subvention d'un million de dollars accordée à l'étude sur le coût de la justice menée par le Forum » (20 septembre 2011), en ligne : FCJC < <http://cfcj-fcj.org/news/?lang=fr>>.



- On devrait envisager de lancer une initiative visant à établir la vision du système judiciaire canadien, initiative qui permettrait de définir la structure d'ensemble ainsi que les divers éléments d'un futur système de justice entièrement accessible. Par exemple, l'exercice pourrait servir à préciser les caractéristiques particulières d'un système accessible de la manière suivante : « un système de justice entièrement accessible en 2020 comporterait les caractéristiques suivantes : dépôt et accès aux documents entièrement automatisés, audiences électroniques optionnelles dans toutes les affaires contestées et non contestées, programmes de bénévolat dans tous les tribunaux ... » et ainsi de suite.

D. Autres initiatives pour l'avenir

Nous estimons aussi que, compte tenu du mandat progressiste du Comité d'action, il faut faire preuve d'ouverture d'esprit à l'égard des éventuelles initiatives (bon nombre d'entre elles pouvant venir du Canada et d'autres résulter de notre examen de ce qui se fait à l'étranger). Voici quelques-unes de ces initiatives :

- rendre obligatoire les MARL rattachés au tribunal (médiation, règlement judiciaire des différends, etc.) dans tous les cas (ou dans la plupart d'entre eux);
- promouvoir le recours accru aux jugements inquisitoires;
- faire la promotion du perfectionnement de juges spécialistes;
- accroître le recours à la gestion des instances, principalement dans les affaires civiles ou de droit de la famille;
- accroître la disponibilité de juges « de service » pour les affaires de gestion des instances en cours et pour les décisions rapides sur des questions de procédure;
- assouplir les heures d'ouverture des palais de justice, en particulier celles des bureaux d'administration des tribunaux et de la réception (mais peut-être aussi celles de certaines salles d'audience et même de cours des requêtes et d'installations de règlement judiciaire des litiges grandement utilisées) afin de répondre aux besoins des parties pour lesquelles il est difficile de se présenter en cour pendant les heures de travail normales (les chefs de familles monoparentales qui travaillent, les travailleurs de quart, etc.);
- accroître les plafonds des cours des petites créances, tout en maintenant les tribunaux qui offrent un processus qui est à la fois juste, rapide, peu coûteux et simple.
- élaborer des procédures simplifiées pour toutes les poursuites portant sur des montants plus élevés qui dépassent la compétence des cours des petites créances;



- établir des catégories de listes spécialisées pour certains types d'affaires ou peut-être des tribunaux spécialisés (voir par exemple la liste commerciale de la Cour supérieure de justice de l'Ontario);
- assurer la disponibilité d'un plus grand nombre d'avocats à temps plein dans tous les tribunaux;
- envisager l'élaboration d'une pleine capacité en ligne de règlement des litiges dans le cadre des réformes technologiques des tribunaux;
- élaborer des protocoles préalables aux poursuites qui obligent les avocats et les parties à formuler les principales questions en litige et à y répondre dès le début du différend;
- encourager les juges à utiliser le plus possible les sanctions, y compris l'adjudication de dépens, lorsque les parties (et leur avocat) agissent de façon à entraver le déroulement efficace des instances;
- faire participer les juges, ou les autres fonctionnaires de la cour, à des rencontres avec les parties afin de discuter des protocoles préalables aux poursuites avant l'introduction des instances (en vue de régler les affaires dès le tout début du litige).

E. Défis et leçons apprises

Il est essentiel d'examiner et de partager les défis et les leçons apprises. Par exemple, il faudrait éviter autant que possible les conséquences non voulues pouvant résulter des diverses réformes, et ce, dans le but d'empêcher ce que l'on appelle parfois l'« envahissement des processus ».

Par exemple, on peut rencontrer des défis au chapitre de la mise au rôle et il peut être obligatoire de rédiger des mémoires pour les MARL ou le règlement judiciaire des litiges (question examinée ci-dessus). Une autre réforme qui n'a pas obtenu un appui universel ou remporté de succès est l'ancienne règle de l'Ontario portant sur la gestion des instances (qui a donné lieu à la rédaction de l'ancienne règle 78 de l'Ontario, laquelle a depuis été révisée et est devenue la nouvelle règle 77 de l'Ontario).

F. Guide de pratiques exemplaires (Liste de contrôle)

Dès que le présent rapport aura été examiné et adopté, le Comité d'action devrait élaborer un Guide de pratiques exemplaires à l'intention de tous les tribunaux. Ce guide, ou liste de contrôle, pourrait inclure des initiatives très précises et concrètes que tous les tribunaux du pays devraient envisager.



4. Conclusion

L'amélioration de l'accès à la justice au Canada est une tâche qui revient à tous les intervenants du système judiciaire, notamment aux juges, aux avocats, à tous les paliers de gouvernements, aux techniciens juridiques, aux universitaires, aux ONG, aux spécialistes de la vulgarisation juridique et au grand public. Comme nous l'avons mentionné au début du présent rapport, le bon fonctionnement des services judiciaires est un élément essentiel permettant de rendre la justice la plus accessible possible aux personnes qui utilisent le système judiciaire public. Il ressort clairement des travaux du GTSPJ que plusieurs initiatives importantes et innovatrices ont été mises en place dans diverses administrations du pays dans le but d'améliorer l'efficacité des tribunaux. Le GTSPJ est d'avis qu'il faut encourager et appuyer de telles initiatives. De plus, il est évident, encore une fois à la lumière des travaux de recherche menés en préparation du présent rapport, qu'il y a encore place à l'amélioration par des travaux et des innovations au chapitre de la simplification des processus judiciaires.

Bien que l'on continue de débattre la mesure dans laquelle ces processus judiciaires devraient être remaniés, il ne fait aucun doute que des efforts devraient être déployés pour examiner toutes les initiatives qui sont susceptibles de simplifier le fonctionnement des tribunaux afin de les rendre plus accessibles aux parties qu'ils sont destinés à desservir. Ce ne sont évidemment pas toutes les initiatives qui sont appropriées pour tous les tribunaux et toutes les instances. En outre, il est également important de ne pas oublier que le processus judiciaire public complet joue un rôle extrêmement important – par le développement du régime de common law – dans la manière dont les citoyens se gouvernent eux-mêmes dans les démocraties modernes. Cependant, dans le contexte de ces principes importants, le GTSPJ est d'avis qu'il faut en faire davantage pour promouvoir une solide culture de réforme et de progressisme. Ce n'est qu'avec ce genre d'ouverture avant-gardiste, créative et, parfois courageuse, que les tribunaux pourront véritablement envisager la possibilité de changements importants. De tels changements ne devraient pas mettre en péril le système de justice. Bien au contraire, si la réforme est bien menée, elle donnera naissance à d'énormes progrès dans le respect des valeurs fondamentales de transparence, d'équité, d'indépendance, d'efficacité, de proportionnalité, d'accessibilité et de justice sur lesquelles repose un système judiciaire public solide et moderne.

